

Bruxelles (chambre de la jeunesse) - 2 avril 1996.

Protection de la Jeunesse - Fait qualifié infraction - Prestation d'intérêt général - Ordonnance - Illégalité - Dessaisissement - Conditions - Inadéquation des mesures protectionnelles (non) - Mesures - Placement en IPOES.

Avant que la culpabilité d'un mineur ne soit déclarée établie par jugement, le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner des prestations d'intérêt général que si cette mesure tend uniquement à une meilleure connaissance de sa personnalité. En aucun cas, le tribunal ne peut prendre, à ce stade de la procédure, même par jugement, une telle mesure dans un but réparateur, symbolique, probatoire ou exclusivement éducatif. Dès lors que la décision entreprise tend, en réalité, à soumettre le mineur à un temps d'épreuve à caractère éducatif, cette mesure est illégale.

L'examen médico-psychologique du mineur ne préconise un dessaisissement qu'en cas de rechutes multiples, ce qui signifie qu'au moment où il rédigeait son rapport, l'expert ne considérait pas que le mineur était déjà définitivement "figé dans la délinquance". En outre, le mineur n'a précédemment pas fait l'objet d'un jugement déclarant établis des faits qualifiés infractions et semble n'avoir plus commis de délits. Dans ces conditions, la cour estime que des mesures de garde, de préservation et d'éducation peuvent encore être adéquatement appliquées avant que le jeune n'atteigne l'âge de 18 ans.

Compte tenu de la faiblesse du milieu familial, il est inutile d'ordonner en l'espèce des prestations d'intérêt général. Eu égard aux fortes carences éducatives du mineur, son placement en éducation jusqu'à sa majorité au sein du groupe des institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance s'impose.

En cause de : Ministère Public c./ A., A. et B.

Le premier :

Pour avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions notamment :

A Anderlecht, le 6 Juin 1995, comme auteur ou coauteur, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un sac de dame et son contenu, d'une valeur globale indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice d'une personne non encore identifiée à ce jour ;

avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite.

A Anderlecht, le 10 Mars 1995, comme auteur ou coauteur, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, frauduleusement soustrait du matériel informatique, d'une valeur globale indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de TCC Accueil ;

A Anderlecht, le 7 Février 1995, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Y., coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

A Anderlecht, le 6 Juin 1995, en contravention aux articles 3, 4, 17, 20 et 22 de la Loi du 3 Janvier 1933, modifiée par la Loi du 4 Mai 1936, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté,

tenu en dépôt ou été porteur d'une bonbonne de gaz lacrymogène, arme réputée prohibée, qui n'est pas une arme de panoplie ou de collection.

A Anderlecht, le 15 Octobre 1993, avoir, en dehors des cas visés aux art. 510 à 520 du Code Pénal, détruit en tout ou en partie ou mis hors d'usage à dessein de nuire, une voiture en l'espèce un véhicule de marque Opel Astra de teinte grise immatriculée JXF 936, appartenant à Joëlle ;

Citation complémentaire :

Pour avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment :

A Anderlecht, le 24 Octobre 1995, comme auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait un sac à main et son contenu d'une valeur globale indéterminée, qui ne lui appartenaient pas au préjudice de Marie-Jeanne ;

2^{ème} citation complémentaire :

Pour avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment :

A Anderlecht, le 20 Septembre 1995, comme auteur ou coauteur, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait un sac à main et son contenu d'une valeur globale indéterminée qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de I. ;

Le deuxième et la troisième :

Pour s'entendre condamner comme civilement responsables, solidairement avec leur enfant aux frais, restitutions, dommages-intérêts ;

Vu l'appel interjeté le 11 Janvier 1996 par le Procureur du Roi contre le jugement rendu le 8 Janvier 1996 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles, lequel :

ordonne 80 heures de prestations d'intérêt général sous la guidance du service Radian, avenue Claeys 43 à 1030 Bruxelles et à la surveillance d'un délégué du service social compétent ;

met la cause en continuation à l'audience du 11 Mars 1996 à 9 heures 30 ;

réserve les frais ;

Attendu que, bien que régulièrement cités, A et B, les parents, n'ont pas comparu devant la cour ;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu Monsieur l'Avocat Général Cornelis en ses réquisitions et A. en ses moyens développés par son Conseil, avocat au barreau de Bruxelles ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu qu'à la demande de dessaisissement du Ministère Public, A. a opposé une offre d'effectuer des prestations d'intérêt général "afin de sanctionner les actes de délinquance qu'il reconnaît" ;

Attendu qu'avant de statuer sur les faits qualifiés infractions, partiellement contestés, du chef desquels le mineur a été cité à comparaître devant le Tribunal de la Jeunesse, le premier juge a ordonné 80 heures de prestations d'intérêt général sous la guidance du service Radian et mis la cause en continuation "pour permettre au Procureur du Roi de reprendre toutes réquisitions qu'il estimera opportunes" ;

Attendu que le premier juge précise dans son jugement qu'il a ordonné cette mesure "afin de vérifier si le mineur est capable de mener à bien une action positive en réparation des faits qualifiés infractions mis à sa charge et de poursuivre parallèlement la fréquentation régulière de l'école" ;

Attendu qu'avant que la culpabilité d'un mineur ne soit déclarée établie par jugement, le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner des prestations d'intérêt général que si cette mesure tend uniquement (souligné par la cour) à une meilleure connaissance de la personnalité du précité ;

Qu'en aucun cas, il ne peut prendre, à ce stade de la procédure, même par jugement (souligné par la cour), une telle mesure dans un but réparateur, symbolique, probatoire ou exclusivement éducatif ;

Attendu que la décision entreprise tend en réalité, notamment, à soumettre A. à un temps d'épreuve à caractère éducatif ;

Que, comme telle, cette mesure est illégale ;

Qu'elle est au surplus sans intérêt dans la mesure où les rapports produits aux débats donnent assez d'informations sur la personnalité d'A. et sur son milieu familial ;

Attendu qu'il appert de l'examen médico-psychologique du Docteur C., de l'étude sociale et des rapports de la Sonatine et de l'Institution de Wauthier-Braine auxquelles A. a été confié pendant 15 jours (accueil) que le mineur est déscolarisé ; que sa compréhension est très limitée ; qu'il est capable de participer à des passages à l'acte organisés ; qu'il ne respecte pas l'autorité de ses parents et que "tout reste à faire en ce qui le concerne" ;

Attendu que le Docteur C. et le délégué du service de protection judiciaire ont suggéré d'imposer à A. des mesures de réparation et éventuellement un placement en éducation ;

Attendu que le Docteur C. n'a préconisé un dessaisissement qu'en cas de rechutes multiples, ce qui signifie qu'au moment où il rédigeait son rapport, il ne considérait pas que le mineur était déjà définitivement "figé dans la délinquance" ;

Attendu qu'A. qui n'a précédemment pas déjà fait l'objet d'un jugement déclarant établis des faits qualifiés infractions, semble n'avoir plus commis de délits depuis le 24 Octobre 1995 ;

Que, dans ces conditions, la cour estime que des mesures de garde, de préservation et d'éducation peuvent encore être adéquatement appliquées en l'espèce avant que le jeune n'atteigne l'âge de 18 ans ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience de la cour et des procès-verbaux produits au débat que tous les faits qualifiés infractions sont établis ;

Attendu que, compte tenu de la faiblesse du milieu familial, il est inutile d'ordonner en l'espèce des prestations d'intérêt général ;

Qu'en égard aux fortes carences éducatives d'A., son placement en éducation jusqu'à sa majorité au sein du groupe des institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance s'impose ;

Attendu que les frais envers la partie publique sont dus non seulement par le mineur mais également par ses parents civilement responsables de leur fils ;

Par ces motifs,

Annule la décision a quo ;

Et, statuant par voie de dispositions nouvelles, déclare établis les faits qualifiés infractions ;

Confie le mineur jusqu'à sa majorité au groupe des institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance, (...);

Condamne le mineur aux frais des deux instances envers la partie publique, liquidés au total à 1.584 francs ;

Dit les père et mère de celui-ci tenus solidairement avec leur fils au payement desdits frais ;

Dit l'arrêt exécutoire ;

Siég. : M. Heilier, Juge.

Min. pub. : M. Cornelis .

Plaid. : Zähler, avocat.